



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
ÍL-QORTI TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°56/05

15 juin 2005

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-171/02

Regione Autonoma della Sardegna / Commission des Communautés européennes

AIDES D'ÉTAT : LE TRIBUNAL CONTRÔLE POUR LA PREMIÈRE FOIS LA LÉGALITÉ D'UNE DÉCISION PRISE PAR LA COMMISSION À LA SUITE D'UNE INJONCTION DE SE PRONONCER DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS

Faute de disposer des informations nécessaires, la Commission a pu conclure à l'incompatibilité du projet dans ce délai. Le Tribunal rejette donc le recours.

En 1998, la Sardaigne a prévu un projet de régime d'aides à la restructuration de petites entreprises agricoles en difficulté.

Le secteur concerné par ce projet était celui des cultures protégées, c'est-à-dire des légumes, des fruits, des champignons, des plantes et des fleurs cultivés sous serre. Le montant total des ressources publiques affectées au financement de ce projet se chiffrait à 60 milliards de lires italiennes, soit environ 30 millions d'euros. Le montant maximal de l'aide pouvant être accordée à chaque entreprise bénéficiaire se limitait pour sa part à 600 millions de lires italiennes, soit environ 300 000 euros.

L'Italie a notifié ce projet à la Commission. En 2001, celle-ci a décidé qu'il était incompatible avec le marché commun.

La Sardaigne a demandé au Tribunal de première instance des Communautés européennes d'annuler la décision de la Commission. Trois associations d'agriculteurs sardes (Confederazione italiana agricoltori della Sardegna, Federazione regionale coltivatori diretti della Sardegna et Federazione regionale degli agricoltori della Sardegna) ont été admises à intervenir au litige pour la soutenir.

Dans un premier temps, le Tribunal examine les moyens de la Sardaigne. Celle-ci a reproché à la Commission d'avoir considéré qu'il n'était pas certain que son projet bénéficierait uniquement à des entreprises en difficulté, rétablirait leur viabilité et ne créerait pas de distorsion induite de concurrence. Selon elle, la Commission aurait dû se limiter à imposer certaines conditions et obligations (« décision conditionnelle »), au lieu d'interdire la totalité du projet (« décision négative »).

Tout d'abord, le Tribunal relève que la Commission doit vérifier que les projets de régime d'aides sont conçus de manière à garantir que les aides individuelles qu'ils prévoient seront réservées aux entreprises qui y sont effectivement éligibles. Lorsque cela n'est pas le cas, **il revient à la Commission, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, d'évaluer, dans la mesure où les informations à sa disposition le lui permettent, s'il est approprié d'adopter une décision conditionnelle ou une décision négative.**

Ensuite, le Tribunal rappelle que **l'autorisation des projets d'aides à la restructuration d'entreprises en difficulté est soumise au respect de conditions cumulatives**, qui comprennent le retour des entreprises bénéficiaires à la viabilité, l'absence de distorsions indues de concurrence et la proportionnalité. Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, ces projets ne peuvent donc pas être autorisés par la Commission.

Enfin, le Tribunal constate que, à l'issue du délai indicatif de dix-huit mois dans lequel la Commission s'efforce en principe de prendre une décision, **l'Italie a enjoint à la Commission de se prononcer dans un délai de deux mois**¹. Or, dans un tel cas, la Commission doit se décider au vu des informations dont elle dispose et prendre une décision négative si celles-ci ne permettent pas d'établir la compatibilité du projet soumis à son examen.

En l'espèce, la Commission a pu considérer qu'il n'était pas certain que le bénéfice des aides prévues serait réservé à des entreprises en difficulté. En outre, elle a cherché à obtenir une documentation économique lui permettant d'apprécier les effets du projet sur les entreprises destinées à en bénéficier et sur la concurrence, mais l'Italie s'est abstenue de communiquer cette documentation.

Les informations disponibles ne permettant donc pas d'établir la compatibilité du projet avec le marché commun, le Tribunal conclut que la Commission a à bon droit adopté une décision négative.

Dans un second temps, le Tribunal examine les moyens des associations d'agriculteurs soutenant la Sardaigne. La Commission a soutenu que des parties intervenantes telles que ces associations n'ont pas le droit d'invoquer des moyens différents de ceux de la partie principale (requérante ou défenderesse) qu'elles soutiennent.

Toutefois, le Tribunal juge que **l'intervenant a le droit d'exposer ses propres moyens, pourvu que ceux-ci soutiennent les conclusions d'une des parties principales et ne soient pas de nature à altérer l'objet du litige.**

En l'espèce, certains des moyens des associations d'agriculteurs, tout en étant différents de ceux de la Sardaigne, se rattachent à l'objet du litige. Ils pouvaient donc être invoqués devant le Tribunal. Cependant, ces moyens ne sont en l'occurrence pas fondés.

Dès lors, le Tribunal rejette l'intégralité du recours.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

¹ Cette possibilité est prévue par l'article 7, paragraphe 7, du règlement n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 88 CE (JO L 83, p. 1).

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : FR, EN, IT

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*